

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Notus rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage; donation. — Action possessoire; sentier. — Succession; recel; détournement; dons manuels. — Séparation de corps; grief; aveu judiciaire; rejet du tout sans motifs. — Donation immobilière de la caisse d'amortissement; fonds domaniaux; prescriptibilité. — Eaux pluviales; action possessoire. — Action possessoire; juge de paix; déclaration d'incapacité. — Canal; usines; possession. — Action disciplinaire; notaire; destitution; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Motifs; appel; actes d'exécution. — Inscription hypothécaire; droit d'en demander la nullité; adjudication; défaut de motifs. — Enregistrement; immeuble acquis en commun; accroissement au profit des survivants; droit à percevoir. — Assurances contre le recrutement; élévation du contingent. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.) : Une femme mariée qui joue à la Bourse; perte de 130,000 francs; agent de change; dépôt; obligation; nullité.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture publique; faux en écriture privée. — Extorsion de signature.

JURY D'EXPROPRIATION. — Régularisation du périmètre et des abords de l'Hippodrome. — Boulevard de Sébastopol; régularisation de la partie comprise entre la rue des Lombards et la rue Ramboteau.

CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 8 avril.
PARTAGE. — DONATION.

On peut valablement faire une donation entre-vifs, en la désignant sous la forme d'un acte de partage. Ainsi, lorsqu'un cohéritier chargé par ses cohéritiers d'administrer les valeurs restées indivises de la succession commune (c'était le cas de l'espèce), a fait procéder plus tard, lorsque sa santé ne lui permettait plus de continuer sa gestion, au partage de ces valeurs, et comprendre dans la masse à partager une partie de son patrimoine particulier, cet abandon a pu être considéré comme une donation valable, quoique le donateur ne l'eût pas faite dans les formes prescrites pour les libéralités entre vifs. En conséquence, le légataire universel de ce dernier n'était pas fondé à demander la distraction, à son profit, de la somme donnée, sous le prétexte qu'elle ne l'avait pas été régulièrement, si, d'ailleurs, l'acte qui renfermait la donation était régulier dans sa forme. Son action était même non recevable en tant qu'il avait exécuté lui-même, pendant plus de dix ans, l'acte de partage dans toutes ses dispositions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^s Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Métyer contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 18 août 1851.)

ACTION POSSESSOIRE. — SENTIER.

Un habitant qui demandait à être maintenu en possession du droit de passer sur un sentier que la commune avait vendu comme inutile, après autorisation de l'administration supérieure, et que l'acquéreur avait fait clore ensuite par une haie vive, a pu être déclaré non recevable dans son action possessoire, soit parce qu'elle tendait à grever un sentier qui était devenu propriété privée sans opposition de personne, pas même du réclamant, d'une servitude discontinue qui, d'après l'art. 691 C. N., ne peut s'établir qu'en vertu d'un titre, soit enfin parce que le trouble prétendu résultait d'un acte administratif que le juge de paix n'avait pas le droit de réformer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Saudemont contre un jugement du Tribunal civil d'Arras du mois d'août 1855.)

SUCCESSION. — RECEL. — DÉTOURNEMENT. — DONS MANUELS.

L'art. 792 du Code Napoléon relatif au détournement et au recel des valeurs successorales n'est pas applicable aux héritiers auxquels ont été faits des dons manuels par l'auteur commun, alors même qu'ils auraient consenti ni l'existence de ces dons. Le détournement frauduleusement à la succession par un cohéritier au préjudice de ses cohéritiers, et non d'objets reçus valablement avant son ouverture. La dissimulation d'objets sujets à partage et au recel dont parle l'article 792. Par conséquent, cette dissimulation ne peut faire encourir à ses auteurs la peine prononcée par cet article. (Déchéance de la faculté de renoncer — privation de toute part dans les objets recelés ou divertis. Ils ne sont tenus qu'au rapport arrêté conforme de la chambre civile du 13 décembre

1855) et encore ne le sont-ils que divisément. Ils ne peuvent y être condamnés solidairement, parce que le rapport est une obligation personnelle à chacun d'eux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Rendu. (Rejet du pourvoi des époux Doru contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 août 1855.)

SÉPARATION DE CORPS. — GRIEFS. — AVEU JUDICIAIRE. — REJET DU TOUT SANS MOTIFS.

La femme demanderesse en séparation de corps, qui a obtenu l'autorisation de se retirer provisoirement dans la maison de son père et qui, obligée de recourir à la force armée pour faire sortir son mari de ce domicile où il s'était introduit malgré elle, a été contrainte, par les soldats auxquels elle demandait protection, de suivre ce dernier au poste, ne peut pas se faire un grief nouveau de séparation de ce que l'ordre de la conduire au poste et de la faire marcher à ses côtés serait émané de son mari, si l'allégation de ce fait n'est pas justifiée juridiquement et si elle est déclarée, au contraire, par la Cour impériale que les soldats ont agi, à cet égard, en dehors de toute impulsion du mari. Cette déclaration de la Cour impériale repousse la supposition de l'aveu de ce dernier, et, par suite, la nécessité de motiver le rejet d'un aveu qui n'existait pas et qui n'avait pas fait d'ailleurs l'objet de conclusions formelles de la part de la femme. Par cette même déclaration, la Cour impériale était dispensée de donner des motifs sur le fait d'arrestation et de conduite au poste à côté de son mari, dont la femme faisait résulter un moyen de séparation, puisque ce fait complexe était déclaré étranger au mari. Enfin, la Cour impériale, en repoussant un autre moyen de séparation tiré de la publication d'un mémoire prétendu injurieux et diffamatoire, par le motif que ce mémoire ne contenait ni injure ni diffamation, a suffisamment répondu à ce moyen et rempli le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, du pourvoi de la dame F..... du P..... contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 mai 1855, plaident M^s Fabre pour la demanderesse. (Audience du 7 avril 1856.)

Bulletin du 9 avril.

DOTATION IMMOBILIÈRE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. — FORÊTS DOMANIALES. — PRESCRIPTIBILITÉ.

I. Depuis la promulgation de la loi de finances du 25 mars 1817, qui a affecté les forêts domaniales à la dotation de la caisse d'amortissement, ces forêts ont été affranchies de l'imprescriptibilité dont elles étaient frappées par les lois de 1790. En conséquence, une commune du département de la Meuse qui a joui, pendant trente ans, d'une forêt de cette espèce, depuis le jour où la loi de 1817 est devenue exécutoire dans ce département, en a prescrit la propriété. (Arrêt de cassation du 27 juin 1854.)

II. La loi du 25 mars 1817 est devenue exécutoire dans le département de la Meuse, le 30 du même mois (même arrêt). La décision de la Cour impériale l'a ainsi jugé, en se conformant à l'arrêt de la Cour de cassation.

III. Cette même loi n'a pas été abrogée, en ce qui concerne la dotation immobilière de la caisse d'amortissement, par les lois de finances postérieures qui ont augmenté ou modifié sa dotation mobilière. Ces augmentations ou modifications, qui n'ont porté que sur cette dernière partie de la dotation, ont laissé subsister l'autre partie, c'est-à-dire la dotation immobilière; et, par conséquent, les forêts domaniales, qui la constituaient, n'ont pas cessé, tant qu'a duré cette affectation, d'être soumises aux règles du droit commun sur la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet de la Meuse contre un arrêt de la Cour impériale de Metz, rendu le 13 février 1855, sur renvoi après cassation, en faveur de la commune de Montigny-les-Vauxcouleurs.)

Eaux pluviales. — ACTION POSSESSOIRE.

Les eaux pluviales, bien qu'on puisse les classer parmi les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (art. 714 du Code Nap.), sont, néanmoins, susceptibles d'appropriation et de possession, lorsqu'elles sont recueillies et utilisées par des travaux apparents pour l'irrigation des propriétés ou pour tout autre usage. Ainsi lorsque le père de famille, recueillant des eaux pluviales dans un fossé, s'en servait à l'aide de deux conduites ou rigoles qu'il avait fait construire pour l'utilité de deux propriétés alors réunies dans ses mains et divisées depuis entre deux propriétaires distincts, l'un de ces propriétaires n'a pas pu, après cette division, détourner les eaux au préjudice de l'autre propriétaire et l'empêcher, contrairement à la destination du père de famille, de les recevoir sans s'exposer à l'action possessoire de ce dernier, en destruction du nouvel ouvrage. Les articles 714, 2229 et 2232 ne s'opposent pas à l'exercice de cette action, lorsqu'elle est intentée dans les circonstances relevées ci-dessus. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 21 juillet 1845 et 16 mars 1853.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Salacrou contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche statuant au possessoire.)

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

Un juge de paix a pu se déclarer incompétent sur une action qualifiée possessoire, lorsqu'elle n'était, en réalité, qu'une attaque directe contre un arrêté du préfet non dénié et qui avait imprimé le caractère de domanial au terrain litigieux. Cette attaque devait être portée devant l'autorité administrative, seule compétente pour réformer l'arrêté préfectoral, et le juge de paix n'avait point à retenir la cause lorsqu'un sursis ne lui était pas demandé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mathieu Bodet, du pourvoi des consorts Marais.

CANAL. — USINES. — POSSESSION.

Le propriétaire d'usines mises en mouvement par les eaux d'un canal creusé de main d'homme et sur lequel la commune qu'il traverse a fait des actes de possession nombreux, à titre de propriétaire, soit en exhausant son lit, soit en le couvrant de dalles dans une partie de son parcours, a dû être déclaré non-recevable dans l'action qu'il avait intentée contre la commune et par laquelle il demandait à être maintenu dans la possession annale de la jouissance du canal et de ses eaux dans l'état où ils étaient avant les travaux, si le juge, appréciant le caractère de la possession invoquée, a déclaré, en fait, qu'elle n'était que de pure tolérance, tandis que celle de la commune était à titre de propriétaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi des consorts Galinier.)

ACTION DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

I. L'action disciplinaire tendant à la suspension ou à la destitution d'un notaire est de la compétence du Tribunal civil, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Elle ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle. Mais il ne s'en suit pas qu'un jugement qui a prononcé la destitution d'un notaire doive être cassé, pour incompétence, par cela seul qu'il énoncerait que le Tribunal, qui l'a rendu, siègeait correctionnellement, si, d'ailleurs, il résultait des autres énonciations du jugement et de toutes les circonstances ultérieures de la cause qu'il a statué au civil, si, par exemple, on y trouve cette mention : fait et prononcé par le Tribunal civil; si le jugement, au lieu d'être signé par tous les juges, ainsi que l'exige le Code d'instruction criminelle pour les jugements correctionnels, ne l'a été que par le président et par le greffier comme pour les jugements émanés des Tribunaux civils, si, dans la signification qui en a été faite, il a été qualifié de jugement civil; si enfin, dans l'acte d'appel, le notaire condamné lui a donné cette qualification, répétée en outre dans l'arrêt qui l'a confirmé. Un tel jugement et l'arrêt confirmatif ont donc été compétemment rendus.

II. Il est de jurisprudence constante que les points de fait et de droit n'ont pas besoin d'être exposés d'une manière particulière et occuper telle ou telle place dans les jugements et arrêts. Il suffit, pour remplir le vœu de la loi (art. 141 du Code de procédure), qu'ils résultent de la combinaison des conclusions des parties qui y sont relatées et des motifs de la décision.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^s Galopin. (Rejet du pourvoi du sieur H... contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 13 décembre 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 avril.

MOTIFS. — APPEL. — ACTES D'EXÉCUTION.

Pour que le juge soit dans l'obligation de donner sur une question des motifs distincts, il faut que cette question ait fait l'objet de conclusions précises et formelles. Spécialement, le tiré qui, poursuivi en paiement d'une lettre de change, s'est borné à conclure au rejet de la demande comme non-recevable et mal fondée, sans exprimer nettement sur quel fondement il concluait à la non-recevabilité, n'est pas admis à se plaindre de ce que le juge n'a donné aucun motif spécial à l'appui du rejet implicite d'une exception que le tiré prétend qu'il était fondé à invoquer, et qui aurait consisté à dire qu'il n'était pas obligé parce qu'il n'avait pas reçu de provision.

La non-comparution, par la partie à laquelle un jugement de première instance a donné gain de cause, à l'effet de prêter un serment auquel ce jugement avait subordonné le gain du procès, a pu, sans violer le principe de l'effet dévolutif de l'appel, être considérée comme impliquant de sa part renonciation au bénéfice du jugement, et la rendant irrecevable à en interjeter ultérieurement appel, encore que la sommation faite par la partie adverse afin de prêter le serment l'eût été longtemps avant le terme fixé pour l'expiration du délai d'appel.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Méhrouh, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 juin 1853, par la Cour impériale d'Aix. (Lafon contre Pêchier; plaidants : M^s Marmier et Ambroise Rendu.)

Bulletin du 9 avril.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DROIT D'EN DEMANDER LA NULLITÉ. — ADJUDICATAIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une demande en nullité d'une inscription hypothécaire existant sur un immeuble a été formée, et par l'adjudicataire de cet immeuble et par d'autres créanciers hypothécaires inscrits sur le même immeuble, l'arrêt qui repousse la demande en nullité est nul, pour défaut de motifs, en ce qui concerne ces derniers, si les motifs pour lesquels l'arrêt déclare non-recevable la demande en nullité ne sont applicables qu'à l'adjudicataire seul, en tant qu'il agit en cette qualité. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Quant au tiers acquéreur, il ne peut être déclaré irrecevable à demander la nullité de l'inscription hypothécaire prise sur l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire par le motif qu'il n'aurait pas encore fait aux créanciers inscrits la notification qui ouvre la procédure d'ordre. Bien que le tiers acquéreur ne juge pas à propos de recourir à la formalité de la purge légale, il a droit et intérêt à constater la légitimité des inscriptions dont est grevé l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, tant pour échapper à l'obligation d'acquiescer des dettes hypothécaires qui dépasseraient le prix de son adjudication que pour jouir des mêmes termes et délais que le débiteur originaire. (Articles 2160, 2167 et 2168 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 13 mars 1855, par la Cour impériale d'Aix. (Courcelles et autres contre Jalaguier; plaidants : M^s Paul Fabre et Béchard.)

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE ACQUIS EN COMMUN. — ACCROISSEMENT AU PROFIT DES SURVIVANTS. — DROIT À PERCEVOIR.

Lorsqu'un immeuble a été acquis par plusieurs personnes (membres d'une même communauté religieuse), qui en sont devenues propriétaires pour leurs portions respectives, avec convention que cet immeuble appartiendrait aux survivants des acquéreurs, le droit à percevoir par l'administration de l'enregistrement, au décès de chacun des acquéreurs, est celui de mutation à titre onéreux, et non celui de mutation à titre gratuit. (Art. 69 parag. 8, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, de deux jugements du Tribunal civil de Narbonne. (Dame Nolé contre l'enregistrement; plaidants, M^s Aubin et Moutard-Martin.)

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

En l'absence d'une clause restrictive, le contrat d'assurance contre le recrutement est applicable à toutes les chances ultérieures, et notamment à celles qui résultent de l'élévation du contingent. Spécialement, les contrats d'assurances conclus sous l'empire de la loi du 23 avril 1853, qui fixait à 80,000 le nombre des hommes qui seraient appelés sous les drapeaux en 1854, sur la classe de 1853, n'ont pas été annulés par la loi du 13 avril 1854, qui a porté ce contingent de 80,000 à 140,000 hommes; et ces contrats doivent être maintenus aussi bien à l'encontre de l'assuré qui demanderait à être déchargé du paiement du prix de l'assurance qu'à l'encontre de l'assureur qui se prétendrait délié de son obligation. (Articles 1134 et 1964 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 5 juillet 1854, par le Tribunal civil de Libourne. (De Queux contre Meynard père et fils; M^s Maulde et Costa, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 11 mars.

UNE FEMME MARIÉE QUI JOUE À LA BOURSE. — PERTE DE 130,000 FRANCS. — AGENT DE CHANGE. — DÉPÔT. — OBLIGATION. — NULLITÉ.

Les promesses qu'un agent de change s'est fait souscrire, pour se couvrir d'une avance faite pour payer une dette de jeu de bourse, ne sauraient servir de fondement à l'exercice d'une action et doivent être tenues pour nulles.

Le mari n'a ni droit ni qualité pour demander en justice, en tout ou en partie, la restitution d'une somme d'argent qui aurait été déposée par sa femme séparée de biens, entre les mains d'un agent de change pour servir à des opérations de bourse.

La Cour a dit le dernier mot de ce procès, qui avait excité la curiosité publique. Nous nous bornerons à reproduire le texte de l'arrêt, qui précise suffisamment les points en litige et fait connaître assez les faits à l'occasion desquels la contestation a pris naissance :

« La Cour,
« Sur la recevabilité de l'appel,
« Considérant que le jugement dont est appel a ordonné une expertise quand les conclusions des parties demandaient et les éléments de la cause comportaient une décision immédiate au fond;

« Que si, par ses conclusions subsidiaires, la dame Billiet a consenti à une expertise organisée selon un mode spécial, elle a expressément contesté cette mesure d'instruction telle que le Tribunal l'a prescrite;

« Qu'il suit de là que le jugement a la nature d'un interlocutoire, et que, conformément à l'art. 451 du Code de procédure civile, l'appel doit en être reçu;

« Au fond :
« 1^o En ce qui concerne les cinq promesses montant ensemble à 100,000 francs qui auraient été souscrites par la dame Billiet au profit de Richard;

« Considérant qu'il est démontré, par tous les documents du procès, que Richard, agent de change, avait prêté son ministère à la dame Billiet, pour une suite d'opérations constituant des jeux de bourse;

« Que ces opérations faites à découvert, après l'absorption d'un premier fonds de 30,000 fr., et ayant roulé en quelques mois sur un capital d'environ 7 millions évidemment disproportionné à la fortune de la dame Billiet, avaient amené en liquidation finale une perte d'environ 130,000 fr., à la charge de celle-ci;

« Que c'est pour régler cette perte que la dame Billiet a souscrit à Richard, son agent de change, les cinq promesses dont il s'agit;

« Considérant que l'agent de change, d'après l'art. 1965 du Code Napoléon, n'avait pas d'action pour réclamer de sa cliente le remboursement de l'avance de 100,000 fr. par lui employée au paiement de la dette de jeu de bourse;

« Que les cinq promesses souscrites par la dame Billiet, en vue de rembourser ultérieurement Richard, ne constituent qu'une dation de titre et non un paiement, et laissent l'application du droit commun telle qu'elle devait se faire à la situation des parties;

« Que, dans ces circonstances, les promesses ne peuvent, de la part de Richard, servir de fondement à l'exercice d'une action et qu'elles doivent être tenues pour nulles, soit comme manquant de cause, la valeur n'en ayant pas été fournie par la dame Billiet, soit comme se rapportant immédiatement par leur cause au paiement d'une dette de jeu;

« Considérant que les mêmes promesses sont d'ailleurs, en vertu de l'art. 217 du Code Napoléon, vicieuses d'une autre nullité, dérivant de ce qu'elles ont été souscrites par la dame Billiet, sans autorisation de son mari;

« Que le sieur Billiet, intervenant, propose, en vertu du droit qui lui est propre comme mari, aux termes de l'art. 225, ladite nullité qui doit être accueillie;

« En ce qui concerne un fonds de dépôt de 30,000 fr. remis par la dame Billiet à Richard :

« Considérant que la dame Billiet consent à faire imputation de divers articles sur sa créance, mais réclame le sur,

plus montant à 49,443 fr., en refusant de tenir compte à Richard de l'emploi par lui fait de cette somme pour liquider des opérations de bourse la concernant ;

« Considérant que Richard, agent de change, au commencement de ses rapports avec la dame Billiet, avait été nanti par elle de la somme de 30,000 fr., destinée à solder les opérations de bourse pour lesquelles elle recourait à son ministère ;

« Que cette somme représentait la couverture dont, selon les règlements de sa profession, l'agent de change devait être muni, et que celui-ci ne peut être recherché s'il a donné à la somme la destination convenue avec sa cliente ;

« Que la responsabilité de Richard à ce sujet ne pourrait provenir que de l'un ou de l'autre de ces deux points articulés par la dame Billiet, à savoir : qu'il aurait agi sans ordre ou qu'il aurait usé de fraude ;

« Considérant, sur le premier point, qu'il est justifié que la dame Billiet a donné constamment droit à son agent de change d'agir pour elle, soit en lui précisant les opérations à faire, soit en lui accordant toute latitude de confiance pour les marchés de bourse à traiter dans son intérêt ;

« Que toute certitude est acquise à cet égard par l'approbation que, l'aveu des parties, la dame Billiet a donnée par correspondance aux comptes de son agent de change ;

« Que, par conséquent, il n'est pas douteux que la dame Billiet n'ait été liée par les opérations que Richard a faites pour son compte ;

« Considérant, sur le second point, que si la dame Billiet élève contre Richard de graves imputations de déloyauté et de fraude, ces reproches sont principalement dirigés contre la partie des comptes relative à la perte de 100,000 fr., qui a donné lieu à la souscription de cinq promesses annulées par le présent arrêt, et où tout autre approfondissement est devenu inutile à la décision de la justice ;

« Que ces mêmes imputations étant néanmoins maintenues contre les premières opérations de bourse dans lesquelles s'est absorbé le fonds de 49,443 fr., il échoit de vérifier si elles sont fondées ;

« Considérant, à cet égard, que la dame Billiet, d'après des déclarations qu'elle a fait parvenir à la Cour, ne persiste pas dans la demande d'une expertise, et qu'il y a lieu dès lors de consulter uniquement les éléments actuels de la cause ;

« Qu'en cet état, il n'est point fourni de preuve des faits de fraude et de déloyauté mis en avant contre Richard ;

« Considérant, spécialement au sujet des conclusions du sieur Billiet, tendant à la restitution intégrale du dépôt de 30,000 fr. fait par sa femme entre les mains de Richard, qu'aucune action ne lui appartient dans ce but ; que, s'agissant d'une somme d'argent dont sa femme, judiciairement séparée de biens, avait, en vertu de l'art. 1449 du Code-Napoléon, la libre disposition, elle seule peut avoir droit et qualité pour en exiger la restitution en tout ou en partie ;

« Considérant, d'après les solutions qui précèdent, que mal à propos les premiers juges ont ordonné une expertise et que c'est le cas, en infirmant leur sentence, de statuer, par évocation, sur le fond, qui est disposé à recevoir une décision définitive ;

« En ce qui concerne la demande accessoire de Richard en 40,000 francs de dommages-intérêts :

« Considérant que la dame Billiet a, à la vérité, distribué à la Cour et répandu dans le public un mémoire sur le procès où se trouvent à censurer des expressions violentes, mais qu'au fond, sauf une forme regrettable, elle n'a point excédé le droit de la défense ;

« Qu'il convient de prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles cet écrit a été distribué au public ;

« Que Richard, agent de change, avait manqué aux devoirs de prudence et de délicatesse de sa profession, en acceptant, à l'insu du mari, le mandat d'une femme, quoique séparée de biens, pour des jeux de bourse d'une énorme proportion, qui se sont terminés par une perte d'environ 130,000 francs ; qu'à ce tort si caractérisé, il a ajouté, devant les premiers juges, celui d'une publication qui méritait une improbation sévère ; que le mémoire de la dame Billiet n'a été publié que sous l'entraînement des représailles ; que, d'ailleurs, la dame Billiet n'a fait qu'y mettre en saillie plus vive, avec des chiffres présentés de bonne foi, des assertions touchant au fond de sa cause ;

« Que, dans de pareilles circonstances, la demande en dommages-intérêts formée par Richard doit être repoussée ;

« Par ces motifs, « Reçoit l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Lyon du 1^{er} juin 1854, et y faisant droit ;

« Dit qu'il a été mal jugé, bien encouru et appelé ; infirmant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare nulles les cinq promesses souscrites par la dame Billiet en faveur de Richard et montant à la somme de 100,000 francs ; ordonne que Richard sera tenu de restituer à la dame Billiet lesdites promesses dans le délai de huit jours ;

« Déboute la dame Billiet de sa demande relative au remboursement d'une somme de 49,443 fr. 65 c. par elle remise à Richard, et dont celui-ci a fait emploi conformément au mandat qui lui avait été donné ;

« Dit et prononce que Billiet est sans droit et qualité à demander le remboursement de ce même fonds de dépôt qui s'élevait primitivement à 30,000 fr. ;

« Démet Richard de sa demande en dommages-intérêts ; « Condamne Richard à tous les dépens des causes principale et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. d'Aigny ; plaidants, M^{rs} Perras, Margerand et Humbert, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 9 avril.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

C'est sous cette double inculpation que l'accusé Louis Brulé comparait devant le jury. Ce n'est pas la première fois, au surplus, qu'il s'assoit sur le banc des accusés ; déjà, en 1841, alors qu'il était commis d'un marchand de draps, il a été poursuivi, mais acquitté, à l'occasion de vols de coupons d'étoffes. Aujourd'hui, ce sont des coupons de rente qu'il s'est appropriés, et cela à l'aide des deux espèces de faux que nous venons d'énoncer.

Voici comment se présentent les faits de l'accusation : « Dans la succession du sieur Garreau, décédé en 1850 à Paris, se trouvèrent trois inscriptions de rentes sur l'Etat, l'une de 122 francs, l'autre de 17 francs, la dernière de 8 francs.

« Sa veuve les confia, dans le courant de 1852, à Brulé, son compatriote, qui se disait faussement caissier de la Compagnie générale d'assurances contre l'incendie. Elle lui remit, en outre, d'abord 2,000 francs, puis 600 francs, pour acheter des rentes sur l'Etat.

« Au mois d'octobre, même année, elle lui réclama vainement ses titres ; elle n'obtint que des promesses évasives, et l'accusé finit par déclarer qu'il les avait perdus.

« Le 17 février 1855, la veuve Garreau, qui avait demandé à la direction de la dette inscrite des renseignements sur ses inscriptions de rente, apprit qu'elles avaient été vendues sous le nom de Garreau, et qu'aucune rente n'avait été achetée pour elle.

« Brulé dut alors reconnaître qu'il avait vendu sous le nom de Garreau les titres à lui confiés, qu'il n'avait pas fait l'emploi à lui désigné des 2,000 francs, ajoutant qu'il avait tout perdu dans des opérations de bourse.

« Pour se libérer plus tard envers la femme Garreau, ou plutôt pour lui donner une apparente garantie, il souscrivit à son profit une reconnaissance de la somme de 6,124 francs.

« Au mois de mars 1854, un autre compatriote de Brulé, la demoiselle Bourgeois, lui confia une rente de 18 francs sur le 4 1/2 p. 0/0. Il fit pour elle ce qu'il avait fait pour la veuve Garreau. Le 22 février 1855, il s'obligea à lui rembourser une somme de 398 francs pour lui tenir lieu de son inscription.

« Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice, une instruction commença ; il fut établi que les titres de la veuve Garreau avaient été vendus, la rente de 622 francs le 6 mai 1853, celles de 17 francs et de 8 francs réunies ensemble le 26 janvier 1854 ; que l'inscription de la demoiselle Bourgeois avait été vendue le 2 juin 1854, le tout par le ministère de M. Moreau, agent de change. C'est sous les faux noms de Garreau et de Bourgeois que furent faites et signées au Trésor les déclarations de transfert. Enfin, trois quittances délivrées à l'agent de change Moreau, et remises par l'accusé, le premier de 2,813 francs 65 c., produit net de la rente de 122 francs, la seconde de 543 fr. 30 c., produit net des deux rentes réunies de 17 fr. et de 8 fr., la troisième de 387 fr. 15 c., produit net de la rente de 18 fr., étaient revêtues, les deux premières de la fausse signature Garreau, la troisième de la fausse signature Bourgeois.

« L'expertise a constaté que la fausse signature Garreau est de la main de Brulé ; quant à la fausse signature Bourgeois, elle ne paraît pas être de la même main, mais c'est évidemment l'accusé qui l'a fait apposer.

« Réduit à l'impuissance absolue d'une justification, Brulé a cru devoir garder le silence. Que répondre, en effet, lorsqu'on lui rappelle ses aveux faits à la veuve Garreau, les deux reconnaissances par lui souscrites au profit de cette femme et de la demoiselle Bourgeois, et les conclusions du rapport d'expert, qui lui attribue la fausse signature Garreau ? Que répondre, quant on lui prouve que c'est lui qui a reçu le prix des transferts, et qui a remis dans les bureaux de l'agent de change les quittances portant les fausses signatures Garreau et Bourgeois ?

« A l'audience, Brulé refuse encore de s'expliquer sur bien des points. Ainsi, quand l'employé aux transferts fait connaître que la signature Bourgeois a été apposée par une femme qui accompagnait l'accusé, celui-ci pressé par M. le président, refuse obstinément de faire connaître le nom de la femme qui l'a assisté dans cette mauvaise action.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, est combattue par M^{rs} Desportes, avocat.

« Déclaré coupable par le jury, Brulé est condamné à sept années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Cette fois il ne s'agit pas, comme dans les affaires de cette nature soumises ordinairement au jury, de l'une de ces scènes concertées entre un mari et une femme pour faire tomber dans un piège tendu à l'avance quelque riche poursuivant d'amour qu'on force à signer des billets (pour prix d'une bonne fortune qu'il n'a pas eue), en le menaçant de tout un arsenal de pistolets et de poignards. L'affaire actuelle ne comporte que deux femmes : l'une, la femme Chevalier, ancienne cuisinière ; l'autre, la femme Fiedl, marchande de chaussures.

La femme Chevalier, se disant créancière de 60 fr. de la femme Fiedl, l'avait fait citer devant le juge de paix, mais sa demande avait été déclarée non-recevable parce qu'elle n'avait pas été précédée de l'autorisation du mari. La femme Chevalier avait conçu de ce rejet un vil déplaisir, et elle avait trouvé le moyen de faire venir chez elle la femme Fiedl, sous le prétexte de lui prendre mesure d'une paire de bottines. Là, au lieu de se faire prendre mesure, il paraît que c'est elle qui a pris la mesure des épaules de M^{me} Fiedl, et que des « calottes » c'est le mot consacré par les débats, ont été échangées avec quelque vivacité par ces dames.

Il paraît que la victoire est restée à la femme Chevalier, car la femme Fiedl ne s'est retirée de l'entrevue qu'en laissant dans les mains de son adversaire une reconnaissance de 60 fr. et une poignée de cheveux.

S'il y avait extorsion de signature par violence, c'était si peu de chose, que M. l'avocat-général Oscar de Vallée, tout en soutenant l'accusation, a été au devant d'une déclaration de circonstances atténuantes.

M^{rs} Duez jeune a combattu l'accusation et demandé l'acquiescement de sa cliente.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes, et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, n'a condamné l'accusée qu'à deux années d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION.

Audience du 26 mars.

RÉGULARISATION DU PÉRIMÈTRE ET DES ABORDS DE L'HIPPODROME.

Les travaux que l'on entreprend en ce moment du côté de la barrière de l'Etoile ont nécessité, par suite des agrandissements adoptés, de nombreuses expropriations. Presque tous les propriétaires compris dans cette catégorie d'affaires avaient traité de gré à gré avec l'administration. Le jury n'a eu à prononcer que sur des affaires relatives à des propriétaires et sur trois relatives à des locataires.

Il s'agissait de deux maisons, situées porte de Longchamp ; pour la première, l'administration offrait 63,000 francs ; le propriétaire demandait 120,000 francs ; le jury a accordé 80,000 francs. Pour la seconde, l'offre était de 23,181 fr. 80 c. ; la demande de 48,800 fr., l'indemnité allouée a été de 36,000 fr.

Les trois locataires qui ont fait régler leurs droits par le jury étaient le maître d'une maison meublée située porte de Boulogne, un restaurateur de la porte de Longchamp, et enfin une dame usufructière d'une chambre dans une des maisons expropriées. Pour la maison meublée on demandait 92,000 fr., on offrait 75,000 fr., le jury a accordé 25,000 fr. Pour le restaurateur, voici les chiffres : offres 12,000 fr., demande 53,000 fr., allocation 20,000 francs. Pour l'usufruitière : offres : 1,100 fr., demande 6,000 fr., allocation 2,000 fr.

Audiences des 27, 28 et 29 mars.

BOULEVARD DE SÉBASTOPOL. — RÉGULARISATION DE LA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DES LOMBARDS ET LA RUE DE RAMBUTEAU.

A la fin de décembre 1855, l'administration de la ville de Paris a procédé à l'expropriation des maisons et des terrains nécessaires à l'ouverture du boulevard de Sébastopol entre la rue des Lombards et la rue de Rambuteau (V. Gazette des Tribunaux des 23 décembre 1855 et 4 janvier 1856). Les affaires qui viennent d'être soumises au jury sont la conséquence des précédentes expropriations. Par suite du percement du nouveau boulevard et des travaux qui vont être exécutés, il devient nécessaire de régulariser l'état des rues voisines. Ainsi, le côté de la rue des Trois-Maures, qui n'a pas été atteint par la dernière expropriation, va disparaître, et les maisons portant les numéros pairs dans cette ancienne rue auront à s'avancer pour prendre façade sur le boulevard de Sébastopol. D'autres travaux soit de suppression, soit d'agrandissement de voies publiques, seront aussi entrepris dans les rues ad-

jaçantes. C'est pour l'exécution de ces travaux que l'on poursuivait les expropriations dont nous parlons.

Voici le tableau concernant les immeubles expropriés :

Maisons	offres.	Demandes.	Allocations
res. 6.	43,000	53,000	43,000
Id., n° 8.	83,000	140,000	87,000
Id., n° 12.	25,000	41,800	30,000
Rue de la Reynie, n° 49.	31,000	40,800	32,000
Id., n° 49.	21,000	21,000	21,000
Id., n° 38.	72,000	123,800	90,000
Id., n° 44.	160,000	318,340	200,000
Id., n° 24.	53,000	78,000	65,000
Id., n° 22.	20,000	44,706	25,000
Rue des Lombards, n° 28.	140,000	192,500	150,000
Rue Quincampoix, n° 51.	160,000	286,000	180,000
Totaux.	800,000	1,341,946	925,000

Quant aux locataires et industriels déplacés par l'expropriation, ils ont comparu au nombre de 48 devant le jury. Le total des offres qui leur étaient faites par la Ville était de 303,651 fr. ; le montant de toutes leurs demandes réunies était de 1,299,808 fr. Le jury a accordé une somme d'indemnité de 485,900 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Le sieur Pothée-Nibellerie, loueur de voitures, était locataire, dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, d'une remise, où il faisait stationner pendant la journée les chevaux et voitures dépendant de son exploitation. En 1855, il tomba en faillite et ses créanciers, auxquels il avait fait abandon de tout son actif, firent vendre les voitures, les chevaux, tout le matériel industriel. Sur le prix de la vente, le sieur Roze, propriétaire des lieux loués, prétendit se faire attribuer par privilège une somme égale au montant des loyers échus et à échoir.

On lui objecta que les voitures qui stationnent pendant le jour seulement dans une remise ne peuvent être considérées comme garnissant les lieux loués, puisqu'elles n'y séjournent qu'accidentellement, comme dans un lieu de refuge, et qu'elles vont passer la nuit dans d'autres lieux où l'entrepreneur a son principal établissement. Ces voitures, qui garnissent incontestablement les lieux où elles restent pendant la nuit, ne peuvent garnir au même titre la remise de jour. M^{rs} Monnier développe ce système dans l'intérêt de la masse des créanciers.

M^{rs} Picard répond pour le sieur Roze que tout ce qui sert à l'exploitation des lieux loués les garnit dans le sens de l'art. 2102 et se trouve affecté à la garantie du bailleur ; que si la nature essentiellement mobile du gage est un danger pour le locateur, le principe de son droit n'en reste pas moins entier ; et qu'enfin le concours possible du bailleur des remises de nuit sera réglé, s'il se présente, d'après les principes de l'art. 2097.

M. le substitut Dumas pense que les voitures de remise ne garnissent pas la station, et n'admet pas qu'elles puissent être affectées au privilège du bailleur.

Le Tribunal a admis en principe l'exercice du privilège réclamé par le sieur Roze, mais il a décidé que l'obligation imposée au preneur par les articles 1753 et 1764 du Code Napoléon de garnir les lieux loués soit de meubles suffisants, soit des objets et ustensiles nécessaires à l'exercice de son commerce, avait ses limites naturelles dans la destination des lieux et les usages de la profession du preneur ; que le loueur de voitures qui, en conservant ailleurs son principal établissement, prend à bail une boutique pour la transformer en remise et y faire stationner des voitures marchant à l'heure ou à la course, n'est tenu, vis-à-vis du propriétaire, à moins de stipulations particulières, que de garnir journellement la remise du nombre de voitures nécessaire pour ce mode d'exploitation des lieux loués, et que c'est ce nombre de voitures seulement avec leurs atelages qui sert de garantie spéciale au propriétaire de la station. Le Tribunal a décidé, en conséquence, que la remise louée à Pothée-Nibellerie ne pouvait être journellement et simultanément occupée que par trois de ses voitures, atelées chacune d'un cheval, le privilège du sieur Roze ne devait s'exercer que sur une portion correspondante du prix de vente total, fixée par ventilation à une somme de 1,896 fr.

(Tribunal civil. 3^e chambre. Présidence de M. Berthelin. Audience du 5 avril.)

M. d'Authelande a publié en 1852 la quinzième édition de l'Ami de la maison, ou le conseiller intime du commerçant et du propriétaire. Cet ouvrage contient un résumé de législation en matière civile, commerciale et administrative, et des renseignements utiles à consulter dans les diverses circonstances de la vie.

De leur côté, MM. Lechevalier et Paulin, directeurs de l'Illustration, publient une revue hebdomadaire illustrée à laquelle ils ont donné le même titre de l'Ami de la maison.

M. d'Authelande a cru voir dans la similitude des titres un fait préjudiciable à ses intérêts, et il a fait assigner MM. Lechevalier et Paulin devant le Tribunal de commerce à fin de suppression du titre de leur revue l'Ami de la maison, et en 1,500 fr. de dommages-intérêts ; mais le Tribunal, présidé par M. Denière, sur les plaidoiries de M^{rs} Cardozo, agréé de M. d'Authelande, et de M^{rs} Petitjean, agréé de MM. Paulin et Lechevalier, a déclaré M. d'Authelande non recevable dans sa demande, attendu que la différence des sujets traités dans les deux ouvrages et la forme de leur publication ne permettaient pas de confusion entre eux, que la similitude des titres ne pouvait lui causer aucun préjudice, et que sa prétention devait être repoussée comme inconciliable avec le libre exercice de la librairie.

M^{rs} Poupier fabrique le papier chimique inventé par Fayard et Blayn et le vend dans un rouleau d'une certaine forme et d'une certaine couleur dont elle a déposé le modèle au greffe du Tribunal de commerce.

M. Laureçon, fabricant, et M. Laurencel, pharmacien, vendent le même papier chimique dans des rouleaux semblables pour la forme, la couleur et la dimension aux rouleaux de M^{rs} Poupier, et celle-ci les a assignés devant le Tribunal de commerce pour leur faire faire défense de vendre à l'avenir le papier chimique dans des rouleaux pareils aux siens, et en condamnation à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour.

Le Tribunal, présidé par M. Houette, après avoir entendu M^{rs} Rey, agréé de M^{rs} Poupier, et M^{rs} Fréville, agréé de MM. Laureçon et Laurencel, attendu que les enveloppes employées par les défendeurs sont destinées à la vente du papier chimique, que ces enveloppes ont une analogie de forme, de couleur et de dimension avec celles dont la dame Poupier a voulu s'attribuer la propriété en opérant le dépôt conformément à la loi ; que l'ensemble de ces circonstances est de nature à amener une confusion entre les produits vendus par les deux parties, a fait défense à MM. Laureçon et Laurencel de se servir à l'avenir d'enveloppes analogues à celles employées par la dame Poupier, sinon à dit qu'il serait fait droit, et les a condamnés aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Qui donc a dit : « Si tu n'as pas de pain, mange de

la broche ! » Assurément ce n'est pas la sagesse des nations ; mais quel que soit l'auteur de cette maxime, l'usage du saucisson et des langues.

On a déjà deviné qu'il s'agit d'un fait qui s'est passé à la foire du boulevard Bourdon ; chaque année, cette foire est fournie au contingent à la police correctionnelle et qui, ces époques à la Gazette des Tribunaux.

Voici le premier de cette année : C'était le jeudi saint, dernier jour de la foire ; il était sept heures du soir, les marchands de charcuterie se hâtaient de charger, sur leurs voitures, ce qui leur restait de marchandises ; beaucoup d'entre eux avaient à peu près tout vendu, d'autres moins heureux en remportant une grande partie, notamment un marchand de saucissons sur la boutique duquel on lisait : Saucissons crus de Lyon.

Il paraît que les acheteurs n'avaient pas tous cru la chose à la lettre, vu la quantité de saucissons laissés au marchand.

Bousingue, ouvrier des ports, sans ouvrage pour le quart d'heure, exerçait sur l'emplacement de la foire les fonctions de commissionnaire ; d'ouvrier des ports le leur de jambons, il n'y a que la différence d'une lettre ; dividi qui tournait autour d'un magnifique saucisson enlevé à la boutique de ce marchand en question.

Tout à coup il croit voir le guigneur de saucisson assis sur la boutique duquel il tournait, le metre dans sa blouse et se sauver.

Notre observateur suit le voleur, et bientôt il le voit lever une langue à une autre boutique.

Il raconte ces deux faits aujourd'hui au Tribunal correctionnel devant lequel Frésoir comparait sous prévention de vols.

Le saucisson, dit-il, je n'en étais pas assez sûr pour faire arrêter le voleur, mais je l'ai vu subtiliser la langue ; j'ai suivi mon gaillard jusqu'au poste de la Bastille, et là je l'ai fait arrêter ; on a trouvé la langue, fourrée dans sa poche de derrière, et le saucisson sous sa blouse, et même un autre qu'il était en train de manger.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Je suis un pauvre père de famille sans ouvrage, criblé de deux enfants en bas âge et borgne d'un œil.

M. le président : Un père de famille comme vous est la honte de sa famille.

Le prévenu : La faim, l'horrible faim !

M. le président : Vous avez les vols qui vous sont reprochés ?

Le prévenu : C'était pour nourrir mes enfants.

M. le président : Avec du saucisson ? L'un a deux mois et l'autre un an. (Rires.)

Le prévenu : Je suis incapable de voler de l'argent ; des aliments, c'est le besoin.

M. le président : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations pour vol.

Le prévenu : Une fois un gigot et une autre fois une oie ; c'était pour ma famille. Je demande l'indulgence et l'estime du Tribunal ; j'étais sans pain.

M. le président : Taisez-vous.

Le prévenu : Obligez-moi des circonstances atténuantes en faveur de ce qui est de la charcuterie et pas de l'argent.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : Indulgence si vous plaît, pauvre père de famille criblé d'un œil et borgne de deux enfants en bas ; c'est-à-dire criblé de... je ne sais plus ce que je dis, l'émotion...

Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Le 6 février dernier, à neuf heures du soir, un agent de police en surveillance à la gare du chemin de fer du Havre, où étaient rassemblés un grand nombre d'émigrants attendant le départ de dix heures, remarqua parmi eux un gros garçon paraissant âgé de dix-sept à dix-huit ans, qui pleurait silencieusement dans un coin. L'agent s'approcha de ce jeune homme et l'interrogea sur la cause de son chagrin ; l'émigrant ne parlait qu'allemand ; l'agent se servit d'un interprète et apprit que le jeune garçon pleurait son argent qu'il prétendait lui avoir été escroqué par un sien Reinhart, aubergiste logeur, rue de Strasbourg, 11 ; arrivé de la veille seulement, il prétendait être descendu chez cet aubergiste, lequel lui aurait fait dépenser 66 fr. en vingt-quatre heures.

Aujourd'hui, le sieur Reinhart comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie et de réception d'une fille de mauvaise vie.

Il résulterait des faits de la cause que Jacob Eichmuller (c'est le nom de l'émigrant) ne connaissait ni Paris, ni la langue française, Reinhart aurait été son logeur, son restaurateur, son interprète, son commissionnaire en marchandises, son courtier en amour, en un mot un cicérone le mettant à même de se conduire dans Paris et surtout de s'y mal conduire ; puis le terme du séjour de son jeune homme expiré, il lui aurait présenté une de ces notes désignées vulgairement sous le nom de mémoire d'apothicaire et sur laquelle nous lisons entr'autres articles : une chandelle, 75 centimes ; quelle chandelle ! Si encore elle avait servi à éclairer le jeune et malheureux Allemand !

D'un côté la version du plaignant, de l'autre celle du prévenu ; pour celui-ci, témoins à décharge ; pour l'autre, témoins à charge ; de quel côté est la vérité ? Dans le doute, prenons une moyenne et nous trouvons ce qui suit :

Eichmuller avait été conduit, ainsi que nous l'avons dit, à l'auberge de Reinhart ; comme il ne parlait qu'allemand, l'aubergiste lui offre ses services, que notre jeune garçon accepte ; il déjeune, il dîne, et le soir, il désire s'aller promener.

Son corne le suit et le promène partout ; Eichmuller a besoin de faire mettre ses papiers en règle, Reinhart s'en charge et perçoit sa commission ; on émit en plein carnavale, notre jeune Allemand veut aller au bal ; Reinhart (suivant celui-ci du moins) lui dit : « Non, ce sont des lieux de perdution, allons plutôt au Lyrique ; » et l'on va au Lyrique ; il est vrai qu'après le spectacle Reinhart se laisse entraîner au bal ; bien entendu que bal, spectacle et rafraichissements sont offerts au cicérone gratuitement.

En allant à l'établissement dansant, on avait rencontré, par hasard, une belle inconnue ; Eichmuller s'en était épris et l'avait invitée à venir au bal, offra qu'elle accepta.

Puis le couple s'était évadé et était allé souper chez le cicérone, qui n'avait rien vu.

On lui reproche d'avoir tout vu et même tout préparé. Bref, pour trois repas, une chambre pendant une nuit, une commission pour le visa des papiers et une autre pour l'achat de trois montres destinées à être emportées au Brésil par notre jeune Allemand, celui-ci a dû payer, ainsi qu'il a été dit, une note de 66 fr.

Les faits d'escroquerie n'ont pas paru suffisamment établis au Tribunal ; mais, sur l'autre chef, Reinhart a été condamné à 150 fr. d'amende.

— Une décision ministérielle ayant prescrit un changement dans l'établissement des régiments en garnison dans la place de Paris, le personnel de la justice militaire s'est trouvé désorganisé pendant quelques jours par le départ d'un grand nombre de juges. Mais M. le maréchal

commandant en chef l'armée de l'Est et la 1^{re} division militaire s'est empressé de pourvoir à de nouvelles désignations d'officiers pour occuper les emplois vacants.

Par un ordre du jour, en date du 5 avril, de M. le maréchal commandant la division, M. Bechon de Caussade, colonel au 76^e régiment de ligne, a été nommé président du Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Ridouel, colonel du 13^e régiment d'infanterie de ligne, parti pour le fort de Charenton.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Postis de Houlbec, chef de bataillon au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant de Maudhuy, chef de bataillon au même corps.

Par un troisième ordre du jour, M. Passant, capitaine au 15^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine de M. Lédard, capitaine au 12^e bataillon de la même arme.

Par un quatrième ordre du jour, M. le lieutenant de M. Lallemand, lieutenant au 39^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Orion, lieutenant au 20^e régiment d'infanterie de ligne.

Ces changements considérables dans la composition du Conseil de guerre ont été, conformément à la loi de brumaire en V, notifiés à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription.

DEPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — On a reçu, avant-hier, la nouvelle d'un affreux sinistre qui a eu lieu près de Calmar. Le paquebot à vapeur le Minho avait recueilli à Malaga un certain nombre de voyageurs se rendant à une fête locale sur le littoral de l'Andalousie.

Le paquebot s'est heurté contre un vapeur anglais d'une force supérieure à la sienne, s'est brisé et a coulé immédiatement. Il était minuit au moment où ce déplorable sinistre a eu lieu.

La plupart des voyageurs étaient couchés dans leur cabine et un grand nombre a péri sans qu'il ait été possible de les secourir. Une famille a perdu à elle seule cinq de ses membres et sept domestiques. On manque, du reste, encore de détails sur ce terrible événement.

ETRANGER.

Angleterre (Londres). — On nous transmet de Londres les détails suivants sur un incident qui s'est produit à la Cour des aldermen de Londres, et qui nous initie aux mœurs judiciaires de l'Angleterre :

La Cour des aldermen s'est réunie, vendredi dernier, sur une convocation spéciale, à l'effet de recevoir le serment de M. Prendergast, Q. C. (Queen's Coroner), nommé membre du Tribunal des shériffs par la Cour du Common-Council.

Aussitôt après la lecture des pièces constatant cette nomination, l'alderman Sidney se lève et dit : « Nous avons été convoqués pour recevoir le serment de M. Prendergast, sans indication d'autres affaires dont nous ayons à nous occuper, et je désire apprendre de Votre Honneur si la Cour est ou n'est pas maîtresse du règlement de son audience ? Ceci est important, parce que c'est la première fois que nous nous réunissons depuis la présentation au Parlement, par le secrétaire d'Etat, du bill qui a pour objet la réformation de l'administration intérieure de Londres.

Le lord-maire, interrompant M. Sidney : Il n'est pas douteux que la Cour est libre de régler son audience comme elle l'entend et de suivre son rôle. Si elle veut procéder au jugement de quelques affaires, je ne peux l'en empêcher. Mais je fais remarquer en même temps que, comme il est indispensable que M. Prendergast prête serment aujourd'hui, je crois qu'il serait convenable de ne pas enlever d'autres affaires.

M. Sidney : Je compte sur la courtoisie et la bienveillance que Votre Honneur a toujours eues pour moi, et j'espère que vous me permettrez de faire une motion pour qu'un certain bill soit renvoyé à l'examen d'une commission.

Le lord-maire : Il faut d'abord que M. Prendergast prête serment.

M. Prendergast s'avance vers la barre et prête serment.

Aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, tous les membres de la Cour se lèvent dans l'intention de terminer la séance, et le lord-maire se dispose à quitter le fauteuil.

M. Sidney : Je crois voir que Votre Honneur obéit à un ordre secret en quittant son fauteuil, et je désire savoir si c'est un exemple que vous voulez donner, un précédent que vous entendez poser, ce qui serait tout à fait en dehors de vos habitudes libérales et indépendantes. Voulez-vous, par là, enlever aux membres de la Cour un privilège qu'ils tiennent de leur position ? J'ai demandé à faire une motion, et je veux qu'il soit bien compris que ce n'est pas une faveur que je réclame, mais un droit que j'exerce.

ve l'audience, qui n'avait été convoquée que pour procéder à la réception d'un serment.

M. Sidney : Alors, j'espère que le public saura que nous ne sommes pas tous ici du même avis.

Le lord-maire : J'ai convoqué la Cour, parce qu'il était indispensable que M. Prendergast prêtât serment aujourd'hui même. C'est l'objet de la convocation qui a eu lieu hier dans la soirée ; elle n'en avait pas d'autre. La Cour croit-elle qu'elle doit s'occuper d'autre chose ? (De toutes parts : Non, non !)

M. Sidney : Si c'est ainsi que la Cour entend mener ses affaires, plus tôt elle se séparera et mieux ce sera. L'audience est levée.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856.

Le nommé Henri-Gaëtan Ribou, âgé de 23 ans, né à Tours (Indre-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Charlot, 36, profession de commis banquier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis les crimes 1^{er} de vols au préjudice des sieurs Mallet frères, dont il était alors homme de service à gages; 2^e de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856.

Le nommé Joseph Gill, âgé de 35 ans, né à Londres, sans domicile connu, profession de rentier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, enlevé, recelé ou supprimé un enfant dont les noms sont restés inconnus, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 385 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856.

Le nommé Michel Danu, âgé de 24 ans, né à Still (Bas-Rhin), sans domicile connu, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, recelé sciemment des objets volés par une domestique au préjudice de sa maîtresse, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des art. 39, 62 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856.

Le nommé François Rubrecht, âgée de 22 ans, née à Wertoffen (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue de Bagnoux, 4, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1854, commis un vol, à Paris, au préjudice de la veuve Dumaux, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal.

SOUSCRIPTION AU PAIR

Des 10,000 actions de la Société phocéenne. Chez MM. B. ALLEGRI et C^e, banquiers à Paris, rue Richer, 18.

La SOCIÉTÉ PHOCCÉENNE, COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES, émet ses actions à partir du 8 avril courant.

Les avantages que présente cette entreprise résultent surtout d'une COMBINAISON NOUVELLE qui consiste à affecter au transport des marchandises des NAVIRES A VAPEUR d'un tonnage moins élevé que ceux dont font usage les autres entreprises analogues.

Ce système assure aux bateaux de la Compagnie des CHARGEMENTS COMPLETS et RAPIDES, et leur permet de multiplier les voyages dans l'intérêt de commerce, qui a surtout besoin de célérité.

Chaque voyage donnant un bénéfice certain et important, il est facile de comprendre les résultats considérables que doit procurer aux actionnaires la combinaison adoptée par la SOCIÉTÉ PHOCCÉENNE.

Tous les navires devant être constamment assurés, aucune chance de perte n'est possible.

Les développements immenses du commerce de la Méditerranée donnent les plus grands éléments de succès à la nouvelle entreprise.

Toutes les compagnies d'armements maritimes constituées à Marseille ont vu en peu de temps doubler et tripler la valeur de leurs actions. La plupart ne distribent pas moins de quarante pour cent à leurs intéressés.

La SOCIÉTÉ PHOCCÉENNE est dirigée par des hommes d'une expérience éprouvée et d'une honorabilité justement reconnue. MM. ALTARAS, CAUNE et C^e, directeurs et fondateurs de cette compagnie, ont d'ailleurs dans l'Orient et dans tous les ports de la Méditerranée des relations et des comptoirs où les chargements de leurs navires doivent toujours être préparés à l'avance.

Les membres du conseil de surveillance sont : MM. DE SULEAU, sénateur, ancien préfet des Bouches-du-Rhône; CANAPLE, député de Marseille au Corps législatif, membre du conseil général, ancien président du Tribunal de commerce de Marseille;

F. PARANQUE, ancien député et président de la chambre de commerce de Marseille; RIGAUD, député et maire d'Aix.

Malgré les hauts cours de toutes les entreprises d'armements maritimes, les fondateurs de la SOCIÉTÉ PHOCCÉENNE n'ont pas voulu bénéficier des avantages que doivent inévitablement offrir les actions qu'ils émettent; LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE AU PAIR; seulement le chiffre des souscriptions sera réduit au prorata des demandes.

CONDITIONS FINANCIÈRES. Les actions sont de 250 francs au porteur. Aucune demande n'est admise, si elle n'est accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.

La répartition des actions attribuées aux souscripteurs, ainsi que le remboursement des excédents versés, auront lieu dans les huit jours qui suivront la clôture de la souscription.

Un second versement de 75 fr. sera exigible à partir de ce dernier délai.

Les versements opérés par les souscripteurs dont les demandes seront réduites seront imputés sur le second versement.

On souscrit : A MARSEILLE, aux bureaux de MM. Altaras, Caune et C^e, directeurs-gérants, rue Paradis, n^o 110.

A PARIS, aux bureaux de MM. B. Allegri et C^e, banquiers, rue Richer, n^o 18.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en billets de Banque ou en valeurs à vue sur Paris ou sur Marseille, par lettres chargées à la poste.

CRÉATION DE 26,500 OBLIGATIONS DE 250 FRANCS Émises à 140 fr. — 7 fr. 50 d'intérêt. Chemin de fer de Craissac à Béziers.

Obligations de 250 fr. émises à 140 fr., intérêt 7 fr. 50 c., jouissance du 1^{er} novembre dernier (1^{er} novembre 1855).

Le coupon du 1^{er} mai prochain appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avril courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taibout, n^o 54; à Londres, chez MM. C. Devaux et C^e, King-William-street, n^o 62.

70 fr. sont payables en souscrivant. Les 70 fr. restant sont exigibles le 1^{er} août prochain. MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions. Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs au prorata de leur demande. On souscrit rue Taibout, n^o 45.

Bourse de Paris du 9 Avril 1856. Au comptant, D^e c. 73 45. — Hausse + 43 c. Fin courant, — 74 — Hausse + 35 c.

AN COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 73 45 FONDS DE LA VILLE, ETC. Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... 1080

A TERME. 3 0/0... 73 75 Cours. haut. bas. Cours. 3 0/0 (Emprunt)... 74 75 73 75 74 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 4360 — Montluçon à Moulins... 710 — Nord... 1036 25 Bordeaux à la Teste... 663 —

La loyale acceptation de la réforme pharmaceutique par les pharmaciens devient pour elle un triomphe éclatant. Mais nous devons prévenir que des spéculateurs, non reçus pharmaciens, sous le couvert d'un prête-nom, parodiaient notre œuvre de réforme, ont cherché à faire passer leur officine pour succursale de notre maison, en vue de jouir immédiatement de la confiance publique.

— Lundi prochain, à huit heures du soir, il sera donné à la Salle Herz, rue de la Victoire, un grand concert au profit de l'Ecole de charité de la paroisse Saint-Jean-Saint-François du Marais. La composition du programme ne laisse rien à désirer; nous y remarquons des noms aimés du public: M^{mes} Frezzolini, Lefebvre Wely, M^m Gardoni, Bottezzini, Lefort, Hermann; M. Chaudesaigues pour la partie comique.

— Opéra. — Mercredi, avant-dernière représentation de M^{me} Tedesco, la 100^e représentation de la Reine de Chypre, opéra chanté par M^{me} Tedesco, M^m Roger, Bonnehée, Marié, Coulon.

— Théâtre Impérial Italien. — Jamais succès ne fut plus grand ni plus mérité que celui de Médée, acclamé par une foule immense.

SPECTACLES DU 10 AVRIL. Opéra. — Français. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour. Opéra-Comique. — Manon Lescaut. Théâtre-Italien. — Medea.

ST-GERMAIN-EN-LAYE. Grande et belle MAISON, entre cour et jardin, avec écurie et remise, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 37, à vendre moyennant 36,000 francs ou dix annuités de 4,500 fr. chacune.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, par M^e DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 22 avril 1856, à midi.

MAISON DE CAMPAGNE A BRUNOY. Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1856, à midi.

CHIEF DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. MM. les actionnaires de la Compagnie sont pré-

Ventes immobilières.

6^e D'une MAISON avec jardin, à Paris, rue de Courcelles, 73, contenant 671 mètres 25 cent. Produit brut: 2,000 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

Mise à prix: 90,000 fr. 6^e D'une MAISON avec jardin, à Paris, rue de Courcelles, 73, contenant 671 mètres 25 cent. Produit brut: 2,000 fr.

7^e D'une grande et belle PROPRIÉTÉ avec jardin anglais et potager, sise à Paris, rue de Courcelles, 73, contenant 7,972 mètres environ (non louée; vacante depuis le décès de M. Herman).

8^e Une MAISON sise à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 23. Produit brut: 14,150 fr. Mise à prix: 160,000 fr.

DEUX MAISONS ET JARDIN. Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 23 avril 1856, deux heures de relevée.

Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DEVANT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9; 2^o A M^e Lefevre, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290; 3^o Sur les lieux pour visiter. (3622)

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE. Etude de M^e DUCHE, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 43.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES, PROPRIÉTÉS EN-TOURAINES. A vendre à l'amiable, une grande et BELLE TERRE, à 25 kilomètres de Tours et à 8 kilomètres de la station du chemin de fer.

PARC clos de 100 hectares en bois et prairies traversées par une rivière empoisonnée. 225 hectares de bois et semis faisant suite au parc.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, par M^e DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 22 avril 1856, à midi.

MAISON DE CAMPAGNE A BRUNOY. Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1856, à midi.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, par M^e DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 22 avril 1856, à midi.

MAISON DE CAMPAGNE A BRUNOY. Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1856, à midi.

